

Pouvoirs du Préfet

La nouvelle réglementation

La FSU Écologie s'inquiète des dispositions réglementaires nouvelles sur les pouvoirs des préfet-es. Elle a donc analysé le contexte et les dérives de cette nouvelle réglementation.

Contexte

Cet été, Bayrou a voulu marquer son passage en adoptant plusieurs décrets, (2025-723, 2025-724, 2025-726) qui impactent la Fonction publique, donnant encore plus de pouvoirs aux Préfets. La volonté de Bayrou de signer ces décrets, en pleine période estivale, sans consulter les parlementaires, prouve une fois de plus, le déni démocratique du pouvoir en place.

Pour préciser ces décrets, il a signé une circulaire le 5 septembre 2025.

Ces décrets concernent :

- le pouvoir des préfet-es et l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le pouvoir des préfet-es à l'égard des autorités académiques.

Le Préfet est dépositaire de l'autorité de l'Etat et garant de la cohérence de son action à l'échelle du territoire dont il a la charge.

Il représente le Premier ministre et chacun des ministres.

Sous leur autorité, il dirige les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et coordonne l'action territoriale des établissements publics de l'Etat.

Il a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales.

Ce qui change

Il est aussi investi de **toutes les prérogatives en matière de politiques publiques**. Il peut ainsi déroger aux règles sauf en ce qui concerne les traités internationaux.

Les limites au pouvoir de dérogation qui lui était jusqu'alors attribué sont supprimées, ce qui élargit son champ de compétence à toutes les actions.

Il est consulté avant la nomination, l'affectation ou la mutation des directeurs de services déconcentrés et des directeurs territoriaux des établissements publics.

Sont ainsi concernés dans le pôle ministériel de la transition écologique : l'OFB, les parcs nationaux, le Conservatoire du littoral, les agences de l'eau, Voies navigables de France, Météo France, les D(R)EAL, les DIRM et les DIR.

Il est aussi associé à l'évaluation, à la fixation des objectifs et de la part variable de ces directrices.

Il réunit en format plénier tous les acteurs territoriaux.

Il est le chef de file du territoire :

- il représente les opérateurs,
- il est informé de toute décision susceptible d'affecter une politique de l'État,
- il est consulté avant toute intervention financière,
- il peut demander le réexamen de décisions prises par un opérateur, la suspendre voire l'annuler,
- il rend un avis sur la carte scolaire du 1er degré,
- il est consulté en matière d'organisation médicale sauf en cas d'urgence.

Les financements de projets seront une enveloppe dédiée aux Préfets pour plus de "simplification". Par contre, les projets dits d'envergure seront soumis à validation du Cabinet du Premier ministre.

"L'État ne parle que d'une seule voix" : le Préfet est ainsi le seul à pouvoir s'exprimer en public. Cela signifie aussi en creux qu'en cas de désaccord entre services, il pourra passer sous silence les avis sur certaines thématiques et en privilégier d'autres.

L'analyse de la FSU Écologie

Ces décrets et cette circulaire permettent aux préfet-es d'avoir **un énorme levier de pression sur les directrices et directeurs des services et établissements publics**, puisqu'ils fixent leurs objectifs. Ces derniers ne pourront plus faire appliquer les politiques publiques et directives ministérielles sans contraintes.

Si les directrices et directeurs territoriaux d'un établissement public se voient dicter leur conduite par le Préfet, les impacts sur un établissement à envergure nationale pourraient être soumis à des injonctions contradictoires entre des directives de l'Établissement et celles du Préfet.

Ainsi les directrices et directeurs territoriaux faisant partie d'un réseau comme les agences de l'eau ou les parcs nationaux seront fortement impactées par cette dichotomie.

Par ces décrets, l'environnement est particulièrement impacté. Le pouvoir de nuisance de certains préfet-es durant la crise agricole n'est plus à démontrer. Leur soutien aux lobbies agricoles contre les établissements publics et services chargés du contrôle a souvent libéré la parole et l'action des personnes les plus extrémistes, entraînant des dégradations de bâtiments publics et un climat de travail délétère pour les collègues craignant pour leur sécurité.

De plus, les préfet-es vont pouvoir museler la parole des directeurs territoriaux. On revient donc de plus en plus au rôle napoléonien des préfètes et préfets, omnipotents et arbitraires dans leurs décisions. La recentralisation est en marche.

Encore une fois, la démocratie, la répartition des pouvoirs et la neutralité des décisions sont attaquées. Les agents et agentes publiques ne pourront plus exercer leurs missions sans crainte de censure ou de représailles, ce qui va contribuer encore un peu plus à vider de sens leurs métiers et à générer de la souffrance au travail.

Afin de garantir la neutralité de l'action publique, le pouvoir décisionnel ne peut être concentré dans les mains d'une seule personne. La pluralité des avis des directrices et directeurs des différents services et EP doit être garantie et maintenue. Bien que le compromis soit à rechercher, leur parole ne peut être ni verrouillée ni confisquée.

Nos revendications

La FSU dénonce les décrets 2025-723, 2025-724, 2025-726 du 30 juillet 2025, proposés par Bayrou et signés par l'ensemble des ministres.

Ces décrets, publiés pendant la période estivale, sans consultation des parlementaires, impactent la Fonction publique dans son ensemble, et prouvent une fois de plus le déni démocratique du pouvoir en place.

Confirmés par une circulaire du Premier ministre du 5 septembre 2025, ces décrets concernent le pouvoir du Préfet sur les services de l'État et les opérateurs publics en régions et départements, ainsi que sur les autorités académiques.

La FSU demande l'abrogation sans délai de ces décrets qui enlèvent toute limite au pouvoir de dérogation des préfet-es.

Dans notre état de droit et de séparation des pouvoirs, il est inadmissible que le Préfet ait voix au chapitre sur la nomination, l'affectation, la mutation, la définition et le contrôle des objectifs (ayant un impact sur la part variable de la rémunération), des chef.fes de services déconcentrés et directeur.rices territoriaux des établissements publics.

La FSU dénonce cette concentration arbitraire des pouvoirs et le pouvoir de dérogation accru des préfet-es. Les lobbies locaux auront ainsi un levier de pression possible sur les directeurs et directrices des services et établissements publics. Le pouvoir de nuisance de certains préfet-es durant la crise agricole n'était qu'un avant-goût.

La recentralisation Napoléonienne des pouvoirs dans les mains du Préfet constitue une offrande pour l'extrême droite si elle accédait au pouvoir.

La FSU dénonce aussi la surcharge de travail, les injonctions contradictoires, qui accableront les agents et agentes publiques des administrations territoriales de l'État et des établissements publics. Ces nouvelles réglementations, aggravent le sentiment de perte de sens, adjuvées des diminutions de moyens récurrents, elles n'augurent rien de bon.